VINS DE PAYS DE THÉZAC-PERRICARD

Décret du 14.04.88 - JORF du 16.04.88

M1 – Décret du 16.02.04 – JORF du 19.02.04
M2 – Décret du 14.12.05 – JORF du 21.12.05

Art. 1er – Seuls peuvent être détenus en vue de la vente, circuler, être mis en vente ou vendus sous la dénomination " Vin de pays de Thézac-Perricard " les vins répondant aux conditions particulières énumérées ci-après ainsi qu'aux autres conditions fixées par le décret du 4 septembre 1979 susvisé.

Art. 2. – Pour avoir droit à la dénomination " Vin de pays de Thézac-Perricard ", les vins doivent être issus de vendanges récoltées sur le territoire des communes suivantes :

Département du Lot-et-Garonne.

Communes de Thézac, Masquières, Tournon-d'Agenais, Bourlens, Courbiac, Montayral.

Art. 3. –Pour avoir droit à la dénomination " Vin de pays de Thézac-Perricard " les vins doivent provenir des cépages suivants, à l'exclusion de tous autres :
Cot, Merlot, Tannat, Gamay, Cabernet Franc, Cabernet Sauvignon.

Art. 4. – Les vins de pays rouges et rosés sont produits dans la limite d'un rendement revendiqué à l'hectare de 80 hectolitres. Le rendement agronomique à l'hectare des superficies produisant ces vins ne peut dépasser 85 hectolitres. Les vins de pays blancs sont produits dans la limite d'un rendement revendiqué à l'hectare de 80 hectolitres. Le rendement agronomique à l'hectare des superficies produisant ces vins ne peut dépasser 90 hectolitres. M1 M2
Les quantités comprises entre le rendement revendiqué et le rendement agronomique comprennent les lies et les bourbes.

Art. 5. – Pour avoir droit à la dénomination " Vin de pays de Thézac-Perricard ", les vins doivent présenter un titre alcoométrique volumique naturel minimum non inférieur à 9,5 p. 100.

Art. 6. – Le présent décret est applicable à compter de la récolte 1987.

" seule la version publiée au Journal officiel fait foi "